



Bordereau de transmission par télécopieur

**L'honorable Suzanne Mireault
Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Granby
77, rue Principale
Granby (Québec) J2G 9B3

Date d'envoi : **2015-03-16**

Heure soumis : **09:10:23**

Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : **13**

Destinataire(s) : **Me Simon Letendre**

Télécopieur : **8197913328**

Expéditeur : **Michelle Duguay**

Télécopieur : **450 776-4088**

Téléphone : **450 776-7121, poste 65247**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Voir jugement ci-joint.

*Michelle Duguay, adjointe
Honorable Suzanne Mireault, j.c.s.
Palais de Justice de Granby
77, Principale
Granby, Qc J2G 9B3
tél. (450) 776-7121
fax: (450) 776-4088
michelle.duguay@judex.qc.ca*

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-17-001593-128

DATE : 16 mars 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE MIREAULT, J.C.S.

JEAN-PIERRE LEBLANC

Requérant

c.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Intimée

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Intervenante

JUGEMENT

[1] Dans sa requête en jugement déclaratoire, *J.-P. Leblanc* demande au tribunal de déclarer que les lits d'écoulement #1 et #5 (voir pièce P-2A) sont des fossés et non des cours d'eau.

[2] *M.R.C.* et *P.G.Q.* soutiennent le contraire.

LES FAITS

[3] Le 16 mai 1978, Lac Bleu Investment Corp. vend à Les Entreprises J.P. Leblanc inc. un immeuble (une ferme), situé dans le Canton de Granby, connu et désigné

460-17-001593-128

PAGE : 2

comme étant des parties des lots 833 et 834 aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Granby, circonscription foncière de Shefford.

[4] Le 14 mars 1986, Entreprises achète de Peter M. Dunn un emplacement, sis dans le Canton de Granby, connu et désigné comme étant une partie du lot 832 aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Granby, circonscription foncière de Shefford.

[5] Le 29 janvier 1987, Adrien Gince vend à *J.-P. Leblanc* une terre agricole, située dans le Canton de Granby, connue et désignée comme étant des parties des lots 830 et 831 aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du Canton de Granby, circonscription foncière de Shefford.

[6] En 1988, Entreprises fait préparer par un arpenteur-géomètre, relativement aux lots précités, un plan de développement domiciliaire portant le numéro 222DJ.

[7] La même année, le comité consultatif d'urbanisme du Canton approuve ce plan.

[8] Ensuite, toujours en 1988, le conseil municipal du Canton ratifie, par résolution, la décision de son C.C.U..

[9] Ledit plan de développement ne réfère pas au fait qu'il existe des cours d'eau, dont le ruisseau Derrill, sur lesdits terrains même si toutes les parties concernées sont au courant de leur présence.

[10] À cette époque-là, ces terres agricoles ont déjà subi de nombreuses interventions humaines.

[11] Au fil du temps, *J.-P. Leblanc* creuse divers lits d'écoulement afin de favoriser le drainage des lieux.

[12] Au surcroît, il en remblaye ou en redresse d'autres, totalement ou partiellement.

[13] À l'audience, il reconnaît avoir remblayé, notamment, une partie du ruisseau A.

[14] Par conséquent, à certains endroits, les travaux exécutés sur le site, soit ceux de *J.-P. Leblanc* et/ou de ses auteurs, ont été tellement importants qu'il est impossible de déceler aujourd'hui, de *visu*, quel était l'état réel des lieux autrefois.

[15] En 2007, la Ville de Granby et le Canton de Granby se fusionnent.

[16] Vers 2008, Granby a des problèmes d'inondation dans le secteur des rues La Baie et L'Acadie.

[17] Considérant que les lits d'écoulement #7 et #5 que l'on y retrouve sont des cours d'eau, elle demande l'intervention de *M.R.C.*.

460-17-001593-128

PAGE : 3

[18] Cette dernière s'adresse au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour effectuer les travaux requis.

[19] Le 16 août 2011, le M.D.D.E.P. délivre ce certificat, permettant à *M.R.C.* de réaliser le projet suivant :

" ...

Aménagement du cours d'eau de la rue La Baie sur une longueur de 600m, entre les rues L'Acadie et Lalonde. Les travaux comprennent l'enlèvement des sédiments au fond du cours d'eau, le reprofilage des talus ..., ainsi que l'ensemencement recouvert d'un paillis anti-érosion. Les travaux comprennent également la restauration du cours d'eau en arrière lot des rues Lachute et Lacolle sur une longueur de 176m, le reprofilage des talus ... et l'aménagement de la bande riveraine de 10m de chaque côté à l'aide d'ensemencement et de la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes.

Le projet est situé le long de la rue La Baie et en arrière lot des rues Lachute et Lacolle, dans la ville de Granby, municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska.

... "

[20] À ce jour, seule une partie des travaux a été exécutée puisque, le 1^{er} juin 2012, *J.-P. Leblanc* entreprend les présentes procédures judiciaires contre *M.R.C.*.

[21] Le 15 novembre 2012, *P.G.Q.* intervient au dossier de la Cour.

[22] Le 20 novembre 2012, *M.R.C.* produit sa défense audit dossier.

[23] *J.-P. Leblanc* amende sa procédure introductive d'instance le 19 février 2015 et la ré-amende le 23 février 2015.

LA DÉCISION

[24] Depuis le 1^{er} janvier 2006, la *Loi sur les compétences municipales*¹ prévoit à ses articles 2 et 103 que :

"Art. 2 Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.

...

¹ RLRQ, c. C-47.1.

460-17-001593-128

PAGE : 4

Art. 103 Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par l'intervention humaine, à l'exception :

...

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

..."

[25] La Loi sur la qualité de l'environnement² entre en vigueur en 1972.

[26] Le 22 février 1989, l'article 22 de cette loi prévoit que :

"Art. 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation."

[27] Le 2 décembre 1993, cet article est modifié pour se lire ainsi :

"Art. 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

² RLRQ, c. Q-2.

460-17-001593-128

PAGE : 5

..."

[28] Cette loi ne définit pas ce qu'est un cours d'eau.

[29] Toutefois, à son article 1, il y est édicté que :

"**Art. 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

1° «eau» : l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

..."

[30] Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement³ n'offre pas non plus de définition pour la notion de cours d'eau mais réfère à la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables⁴ qui, elle, en contient une :

"...

2.8. Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis à l'article 2.9. ...

...

2.9. Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de lignes qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

..."

[31] Conséquemment, à moins d'être un fossé, tout lit d'écoulement d'eau est un cours d'eau.

[32] Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'interpréter la législation en matière d'environnement, la Cour d'appel nous enseigne que :

"...

[114] En ces temps où notre société est régulièrement confrontée à des questions fondamentales d'ordre écologique, lorsque les enjeux nécessitent de

³ RLRQ, c. Q-2, r. 3.

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 35.

460-17-001593-128

PAGE : 6

juger de la portée d'une décision de l'État rendue en cette matière ou encore d'interpréter une législation à caractère environnemental, je n'hésite pas à dire, en cas de doute et dans les limites des attributions conférées aux tribunaux, qu'il y a lieu de privilégier toute interprétation favorisant le plein épanouissement du droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à sa sauvegarde.

...⁵

[33] En l'espèce, deux biologistes sont venus témoigner devant le tribunal, soit Jonathan Roy, pour *J.-P. Leblanc* et Sylvain Primeau, pour *P.G.Q.*.

[34] J. Roy a produit trois rapports (en 2011, en 2012 et en 2014) et S. Primeau en a déposé un (en 2012).

[35] Les choses se compliquent dû au fait qu'en 2012, J. Roy a changé radicalement d'avis sur des éléments importants de son rapport de 2011, à la suite de l'obtention et de l'examen d'une photographie aérienne datant de 1950.

[36] À l'audience, il a déclaré qu'il avait procédé, à la photo-interprétation du site en 1950, avec l'aide de son ordinateur.

[37] Selon lui, cette méthode de travail lui avait permis d'avoir un meilleur aperçu des lieux à l'époque.

[38] Pourtant, généralement, les experts procèdent à l'analyse des photographies aériennes, par stéréoscopie, car ceci leur permet de mieux cerner les dépressions où coulent les cours d'eau.

[39] Pour S. Primeau, cette photographie aérienne de 1950 n'a rien changé à son opinion.

[40] Force est de constater qu'une photographie aérienne est la reproduction d'une réalité déterminée dans le temps, c'est-à-dire au moment de la prise de la photographie.

[41] Or, ici, il s'agit d'un ou de deux cours d'eau intermittent(s) qui n'entraînent(en) en force uniquement que lors de pluies importantes ou, au printemps, lors des crues.

[42] Dépendant donc du moment de la prise de la photographie et/ou du climat cette année-là, le ou les deux cours d'eau pouvait(aient) être asséché(s) ou non.

[43] Par conséquent, la soussignée en conclut qu'en l'espèce, il était essentiel de ne pas se fier ou se limiter à l'examen d'une seule photographie aérienne ou carte des lieux mais à l'ensemble de celles-ci pour en arriver à une opinion valable sur le sujet.

⁵ Québec (Procureur général du) c. Gestion environnementale Nord-Sud, 2012 QCCA 357, p. 24 du texte intégral.

460-17-001593-128

PAGE : 7

[44] Une visite du site a sûrement contribué à aider les experts à se forger une opinion sur les questions en litige mais cela ne demeurera toujours qu'une approximation, vu les nombreuses interventions humaines sur les lieux.

i) La non-rétroactivité de la Loi sur les compétences municipales⁶

[45] *J.-P. Leblanc* soulève la non-rétroactivité de cette loi parce que (qu') :

- le Canton, dont les droits et obligations ont été transférés à Granby en 2007, a approuvé le plan de développement de ces terres agricoles et il n'est pas fait mention d'un cours d'eau sur ledit plan;

- il a ainsi développé plusieurs terrains qui sont riverains de ces supposés cours d'eau et, jamais, il n'a été question de respecter une zone inondable et/ou une bande riveraine à l'arrière des lots ayant front sur les rues Lacolle et Lachute;

-et-

- *M.R.C.* n'a en sa possession aucun règlement, résolution ou procès-verbal décrétant la présence d'un cours d'eau sur ce site, sauf en ce qui a trait au ruisseau Derrill.

[46] *M.R.C.* et *P.G.Q.* contestent la validité de ces arguments.

[47] Ceci étant dit, ce n'est plus le fait qu'un cours d'eau soit verbalisé qui rend *M.R.C.* compétente à son égard mais plutôt son assujettissement en vertu de cette loi.

[48] En outre, *Johanne Brassard*, dans son article La gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales : un nouveau régime municipal à apprivoiser⁷, explique que:

"...

... La *M.R.C.* doit-elle se limiter à l'état du cours d'eau tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur de la *L.C.M.*?

Selon nous, ce serait accorder une portée très restrictive à la disposition introductive de l'article 103 *L.C.M.*, notamment parce qu'elle vise les cours d'eau naturels, même ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine.

Nous doutons fortement que l'objectif gouvernemental ait été de faire table rase du passé, en limitant le nouveau régime aux seules interventions faites après

⁶ Précitée, note 1.

⁷ *Johanne BRASSARD*, «La gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales : un nouveau régime municipal à apprivoiser», dans *Service de la formation continue*, vol. 317, *Développements récents en droit municipal* (2010), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 9 du texte intégral.

460-17-001593-128

PAGE : 8

cette date dans les cours d'eau naturels, peu importe que les interventions antérieures aient été faites de manière légale ou illégale!

..."

ii) Les droits acquis

[49] *J.-P. Leblanc* avance qu'il bénéficie de droits acquis en cette affaire.

[50] Cette allégation est mal fondée.

[51] En effet, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi c. Ibitiba Ltée*, rappelle que :

" ...

L'intention législative générale est donc claire. D'une part, on veut instaurer une politique générale de protection des rives, des lacs et cours d'eau à l'échelle de l'ensemble du territoire québécois. La protection de l'environnement est désormais considérée comme ne relevant pas de l'ordre privé, de l'approximation et du bon vouloir des propriétaires et usagers, mais devient un projet collectif, appuyé par une législation et une réglementation civile, administrative et pénale, symbole du caractère d'intérêt et d'ordre public qu'elle revêt. Pour ce faire, par le biais du pouvoir de désaveu ministériel, on oblige les 95 municipalités régionales de comtés à incorporer dans leurs règlements intérimaires des normes minimales de protection.

..."⁸

" ...

La protection de l'environnement et l'adhésion à des politiques nationales est, à la fin de ce siècle, plus qu'une simple question d'initiatives privées, aussi louables soient-elles. C'est désormais une question d'ordre public. Par voie de conséquence, il est normal qu'en la matière, le législateur, protecteur de l'ensemble de la collectivité présente et future, limite, parfois même sévèrement, l'absolutisme de la propriété individuelle (Voir: Y. DENAULT, «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme: le contrôle intérimaire», dans Droit municipal et droit de l'urbanisme, Mississauga, Insight Press, 1989, Index III, p. I et suiv.). Le droit de propriété est désormais de plus en plus soumis aux impératifs collectifs. C'est là une tendance inéluctable puisque, au Québec comme dans bien d'autres pays, la protection de l'environnement et la préservation de la nature ont trop longtemps été abandonnées à l'égoïsme individuel (Voir: Ville de Mirabel c. Carrières T.R.R., [1981] 12 M.P.L.R. 104 (C.A.)). Comme l'écrivait d'ailleurs la Cour suprême dans l'affaire Bayshore Shopping Centre c. Nepean, [1972] R.C.S. 756, à propos du droit de propriété :

⁸ 1993 CanLII 3768 (QCCA), p. 4 du texte intégral.

460-17-001593-128

PAGE : 9

«Il faut interpréter strictement les règlements qui limitent ce droit. Néanmoins, il a été dit que les dispositions modernes en matière de zonage ont été adoptées pour protéger toute la collectivité et qu'il fallait les interpréter libéralement en tenant compte de l'intérêt public.»

...⁹

" ...

C'est, au fond, toute la perception et la psychologie des propriétaires par rapport au respect de l'environnement et la préservation de la nature qui sont à changer. On ne peut plus admettre désormais que des individus ignorent systématiquement, en ne leur accordant aucune importance, les règles de la protection de l'environnement, puis, ayant placé la collectivité devant une situation de fait, viennent ensuite se plaindre des inconvénients financiers et économiques qui peuvent leur résulter d'une exécution forcée et en nature, des prescriptions de la loi et de la remise en état des lieux pour les générations actuelles et futures.

...¹⁰

iii) Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹¹

[52] *J.-P. Leblanc* prétend que ses travaux sont soustraits à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement¹², conformément à l'article 1 de ce règlement qui prévoit que :

"1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ... :

...

3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ... dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;

..."

⁹ Id., p. 4 du texte intégral.

¹⁰ Id., p. 8 du texte intégral.

¹¹ Précité, note 3.

¹² Précitée, note 2.

460-17-001593-128

PAGE : 10

[53] Le texte est clair.

[54] Si, après le 1^{er} décembre 1993, *J.-P. Leblanc* a effectué des travaux, constructions ou ouvrages sur une rive d'un cours d'eau, sur le site en litige, il ne peut se soustraire à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹³.

[55] En effet, cette disposition est d'ordre public et doit recevoir une interprétation large et libérale.

iv) Le lit d'écoulement #5

[56] Au fil du temps, de nombreux travaux ont été réalisés dans ce secteur de sorte que le cours d'eau original, soit le ruisseau A, a subi d'importantes modifications sur la quasi totalité de sa longueur.

[57] Au surcroît, quoi qu'en dise J. Roy dans ses rapports de 2012 et de 2014, ce ruisseau drainait les anciens lots 829 (via le ruisseau B), 830, 831 et 832; il n'y a qu'à consulter à ce chapitre, entre autres, les cartes du Service de la cartographie topographique du ministère des Ressources naturelles pour s'en convaincre.

[58] Du reste, il n'y a aucun doute quant au statut de cours d'eau de ce ruisseau.

[59] D'ailleurs, il est hautement improbable que les lignes aux figures #1 (carte du MRN de 1979) et #2 (carte du MRN datant de la fin des années 80) du rapport de S. Primeau¹⁴ soient des fossés, vu leurs méandres et leur sinuosité marquée le long de leur parcours. En effet, ici comme ailleurs, le tracé rectiligne d'un fossé de drainage a fréquemment été le modèle privilégié et préconisé en vue de faciliter les activités humaines, à moins de contraintes physiques importantes sur le terrain, ce qui n'appert pas avoir été le cas en l'espèce.¹⁵

[60] Par ailleurs, *J.-P. Leblanc* n'a jamais allégué que ses travaux et ceux de ses auteurs avaient eu comme résultat de créer des cours d'eau sur le site. D'après lui, seuls des fossés y ont été creusés.

[61] Finalement, si on regarde attentivement les lieux à la lumière de la preuve faite à l'audience, la partie amont du ruisseau A coule maintenant le long des rues de L'Acadie et de La Baie (identifié comme étant le fossé #7 à la pièce P-2A). Cet écoulement rejoint ensuite le ruisseau Derrill, via le fossé #5 (identifié comme tel à la pièce P-2A).

[62] Or, un cours d'eau ne perd pas sa dénomination du fait d'avoir été détourné, redressé, canalisé ou remblayé sur une partie de son parcours.

¹³ Id.

¹⁴ Extrait du rapport de Sylvain Primeau, daté du 12 novembre 2012, p. 3-4 du texte intégral.

¹⁵ Précité, note 7.

460-17-001593-128

PAGE : 11

[63] Par conséquent, le fossé #5, creusé par *J.-P. Leblanc*, puisqu'il est joint à sa source et à son embouchure par un ruisseau, doit être considéré, lui aussi, comme étant un cours d'eau, la désignation d'un cours d'eau s'étendant à la totalité de son parcours.¹⁶

v) Le lit d'écoulement #1

[64] La seule partie encore non affectée du ruisseau A se trouve maintenant au nord de la rue Lalonde. Il s'écoule, vers le nord, pour rejoindre le ruisseau Derrill.

[65] Pour ce qui est du ruisseau B, antérieurement, des lits d'écoulement naturels le rejoignaient. Ceci suffit à lui confirmer le statut de cours d'eau.

[66] Dans les circonstances, *P.G.Q.* a requis de *M.R.C.* de réaménager le lit d'écoulement #1 afin que soit restauré, dans ce secteur, un tronçon de cours d'eau naturel qui correspondait à ce qui avait été détruit dans le passé, soit une partie des ruisseaux A et B sur l'ancien lot 830.

[67] *P.G.Q.* a agi ainsi afin de réhabiliter, le plus possible, une ligne de cours d'eau qui avait disparu à cause des nombreuses interventions humaines dans ce secteur, et ce, pour en arriver à un maintien d'un cours d'eau naturel sur le site.

[68] S. Primeau s'est exprimé de la façon suivante dans son rapport :

" ...

Les anciens tronçons du ruisseau A et du ruisseau B qui se trouvaient en partie entre les rues de Lacolle et Lachute doivent être remis dans le lit d'écoulement aménagé entre ces deux rues (le fossé #1) afin de rétablir l'écoulement de l'eau en dehors des fossés de rues. ... On récupèrera ainsi près de 420 mètres linéaires de cours d'eau.

... »¹⁷

[69] Cette position du M.D.D.E.P. est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **REJETTE** la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire ré-amendée du requérant;

[71] **MAINTIENT** la défense de l'intimée Municipalité Régionale de Comté de la Haute Yamaska;

¹⁶ L. Dubord Entrepreneur inc. c. Québec (Procureur général), 2006 QCCS 5978.

¹⁷ Précité, note 14, p. 12 du texte intégral.

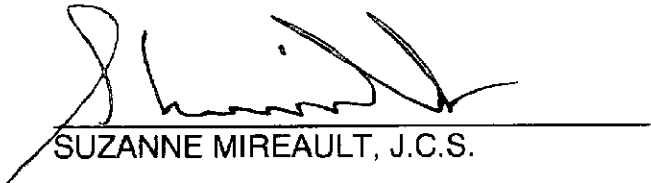
460-17-001593-128

PAGE : 12

[72] **MAINTIENT** l'intervention de l'intervenante Procureure générale du Québec;

[73] **DÉCLARE** que les lits d'écoulement #1 et #5, à la pièce P-2A, sont des cours d'eau;

[74] **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais du biologiste Sylvain Primeau, s'élevant à 2 650\$;



SUZANNE MIREAULT, J.C.S.

Me Yvon Robichaud
Procureur du requérant

Me Simon Letendre
Procureur de l'intimée

Me Nathalie Fiset
Procureur de l'intervenante

Dates 19, 20 et 23 février 2015
d'audience :